

G/S

N° 46 SOC/18
DU 22-06-2018

ARRET SOCIAL

PAR DEFAULT

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Monsieur ARMSTRONG
EDMOND

(Me YAO KOFFI)

C/

LA SOCIETE GIE AID /
SARTEM

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 JUIN 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi
vingt deux juin deux mil dix-huit**, à laquelle
siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI
LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : Monsieur ARMSTRONG EDMOND ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YAO
KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La Société GIE AID/SARTEM ;

INTIMEE

Non comparant ni personne pour lui ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 8914/CS1/2012 en date du 26 Avril 2012 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Armstrong Edmond mal fondé en son action ;

L'en déboute

Par acte n°526/2012 du greffe en date du 10 Mai 2012, Maître Yao KOFFI, Avocat à la Cour, conseil de M. ARMSTRONG Edmond a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 43 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 20 Janvier 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

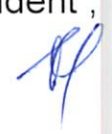
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 Avril 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 16 Février 2018 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer la décision entreprise ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 juin 2018. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 juin 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que suivant requête datée du 09 Juin 2011, ARMSTRONG EDMOND a fait citer la société GIE AID/SARTEM, prise en la personne de son représentant légal, par-devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamner cette dernière à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

- 10.742.336 francs, à titre d'arriérés de salaire ;
- 21.336.320 francs, à titre de commissions impayées ;
- 22.786.665 francs, à titre d'indemnités de licenciement ;
- 6.496.624 francs, à titre de congés payés ;
- 12.299.744 francs, à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 2.544.519 francs, à titre de gratification ;
- 23.179 francs, à titre de rappel de prime d'ancienneté ;
- 52.360.848 francs, à titre de dommages et intérêts ;

Suivant jugement social contradictoire n°891/CSI/2012 du 26/04/2012, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ; Déclare ARMSTRONG EDMOND mal fondé en son action ;

L'en déboute »;



Suivant déclaration n°506/2012 datée du 10 Mai 2012, au Greffe du Tribunal du travail d'Abidjan, ARMSTRONG EDMOND a, par le canal de son Conseil, Maître YAO KOFFI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, relevé appel dudit jugement ;

Toutefois, il n'a exposé aucun moyen au soutien de son recours ;

L'intimée n'a également pas conclu ;

Le Ministère Public à qui le dossier de la présente procédure a été communiqué a, suivant écritures datées du 19/03/2018, conclu à la confirmation de la décision entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la date de l'audience de la Cour n'a pas été portée à la connaissance des parties ;

Qu'il échet, pour ce faire, de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 81.29 du code du travail que le délai pour relever appel est de 15 jours à compter du prononcé du jugement entrepris ;

Qu'en l'espèce, ARMSTRONG EDMOND a interjeté appel le 10 Mai 2012, contre le jugement social contradictoire n°891/CSI/2012 rendu le 26/04/2012 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Qu'il échet de déclarer ledit recours recevable, en ce sens qu'il est intervenu avant l'expiration du délai légal ci-dessus spécifié ;

AU FOND

Considérant que pour déclarer ARMSTRONG EDMOND mal fondé en son action tendant à la condamnation de la société GIE AID/SARTEM à lui payer des indemnités de rupture de contrat de travail et des dommages et intérêts, le premier Juge a tiré motif de ce que ce dernier ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail l'ayant lié à ladite société ;

Considérant que ARMSTRONG EDMOND n'a exposé le moindre moyen pour motiver son appel ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris, par adoption de ses motifs, en ce sens qu'il procède d'une exacte application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

-Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

-Déclare ARMSTRONG EDMOND recevable en son appel ;

-L'y dit cependant mal fondé ;

-L'en déboute;

-Confirme le jugement social contradictoire n°891/CSI/2012 rendu le 26/04/2012 par le Tribunal du travail d'Abidjan, en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned in the lower right quadrant of the page.

